



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Prospective Urbanisme
et Risques
Affaire suivie par : Julien CHAULET
et Karem ABOU-SAMRA
Tél : 04 88 17 82 86
Courriel :
julien.chaulet@vaucluse.gouv.fr
karem.abou-samra@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 14 MAI 2020

Le Préfet de Vaucluse
à
Monsieur le président
de l'autorité environnementale du CGEDD
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

Objet : Examen au cas par cas – Modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange
P. J. : Le dossier de demande d'examen au cas par cas.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17-II et R. 122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique le document relatif au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune d'Orange, afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Le PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été approuvé sur la commune le 24 février 2016. L'enquête publique menée en juin 2011 a relevé que deux secteurs de la commune n'avaient pas été couverts par la cartographie des aléas en raison de leur localisation au-delà des limites d'étude. Une étude hydraulique complémentaire couvrant ces deux secteurs a donc été réalisée. L'étude étant aujourd'hui terminée, une évolution du PPRi initial doit être envisagée.

L'objectif du PPRI ayant pour objet de contraindre la constructibilité sur deux secteurs de superficies très minimes, cette évolution se fera par une procédure de modification. Par ailleurs, aucun report d'urbanisation ne sera induit par cette évolution.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.


Le Préfet,


Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS AVANT ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Direction
Départementale
des Territoires
de Vaucluse

PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'AYGUES, DE LA MEYNE ET DU RIEU – MODIFICATION SUR LA COMMUNE D'ORANGE

SPUR/PCR

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le dossier de demande d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale se compose des informations suivantes :

I. Description des caractéristiques principales du projet de plan

A. Renseignements généraux

Personne publique compétente en charge du PPRi : DDT de Vaucluse (Service Prospective, Urbanisme et risques) sous l'autorité du préfet de Vaucluse.

Procédure concernée : Modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.

Risque pris en compte : Débordements de l'Aygues, de la Meyne, du Rieu et de leurs affluents et rupture de digue.

Territoire concerné : Commune d'Orange.

B. Contexte de la modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

La commune d'Orange est traversée par l'Aygues, la Meyne et ses affluents, rendant ainsi son territoire fortement exposé au risque d'inondation. Le PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été prescrit par arrêté interdépartemental des préfets du Vaucluse et de la Drôme le 12 novembre 2001, sur 16 communes du département de Vaucluse (dont la commune d'Orange) et 6 communes du département de la Drôme.

Certaines dispositions du PPRi ont été rendues immédiatement opposables par application anticipée dans les communes du Vaucluse, par arrêtés du 16 juillet 2007.

La procédure a ensuite abouti à un arrêté préfectoral d'approbation du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu en date du 24 février 2016.

Le PPRi approuvé en 2016 fait état de cette vulnérabilité face aux débordements de ces cours d'eau, et détermine les contraintes d'urbanisation en conséquence.

Cependant, l'enquête publique menée en juin 2011 a relevé que deux secteurs de la commune n'avaient pas été couverts par la cartographie des aléas en raison de leur localisation au-delà des limites d'étude :

- le secteur « Prébois » à l'est de la commune, concerné par le risque de débordement de la Meyne et de l'un de ses affluents, le Couavedel
- le secteur « Peyron » au sud-ouest, exposé au risque d'inondation par la Mine et la Gironde (affluents de la Meyne)

Les services de l'Etat se sont donc engagés à mener une étude hydraulique complémentaire couvrant ces deux secteurs, ce qui explique notamment le délai entre l'enquête publique et l'approbation. Toutefois, l'étude complémentaire n'ayant pas pu être achevée avant la fin du délai de validité de l'enquête publique, le PPRi a été approuvé en l'état. L'étude étant aujourd'hui terminée, une évolution du PPRi initial doit être envisagée.

C. Objectifs de la modification du PPRi

La modification vise à prendre en compte les résultats de l'étude hydraulique complémentaire afin de restituer précisément l'aléa sur les secteurs « Prébois » et « Peyron », et d'en assurer la cohérence et l'homogénéité à l'échelle de la commune en suivant la même méthodologie que lors de l'élaboration du PPRi.

Dans ce cadre, les cartographies des aléas et du zonage réglementaire seront complétées en conséquence sur les deux secteurs précités. Elles seront rééditées sur la totalité du territoire communal afin d'en améliorer la lisibilité d'ensemble. Les autres documents (rapport de présentation, règlement et cartographie des enjeux) ne seront pas modifiés : seul un additif au rapport de présentation et décrivant la modification viendra compléter le dossier.

La procédure de modification a été choisie, car les changements effectués ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRi actuel. En effet, les surfaces affectées par la modification concernent une part très faible des surfaces inondables du PPRi sur l'ensemble des communes (0,6 %) et même de la seule commune d'Orange (2,1 %). De plus, les secteurs sont actuellement en zone verte du PPRi, dans lesquelles la quasi-totalité des projets peut être autorisée. Les changements de zonage opérés pourront également permettre certains projets (cf. ci-dessous) selon les zones, mais avec davantage de contraintes.

D. Description sommaire du contenu et des enjeux du PPRi

Le PPRi modifié contiendra l'ensemble des pièces du PPRi prévus dans la réglementation en vigueur, à savoir :

- un rapport de présentation, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- un additif au rapport de présentation, décrivant la modification effectuée ;
- un règlement, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- une cartographie des enjeux, dont le contenu restera inchangé par rapport au PPRi approuvé en 2016 ;
- une cartographie des aléas, qui sera modifiée par rapport au PPRi approuvé en 2016, pour intégrer les nouvelles données issues de l'étude complémentaire ;
- une cartographie du zonage réglementaire, qui sera modifiée par rapport au PPRi approuvé en 2016, pour intégrer les nouvelles données issues de l'étude complémentaire ;

L'enjeu principal de cette modification est d'intégrer les aléas issus de l'étude complémentaire aux cartographies des aléas et du zonage réglementaire de manière à assurer une continuité et une cohérence avec les documents existants.

E. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

L'étude à l'origine de la modification ne concerne que le territoire de la commune d'Orange et le PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur cette seule commune.

F. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

La commune d'Orange fait l'objet de procédures de planification récentes ou en cours :

PLU d'Orange :

Le PLU d'Orange a été approuvé le 15 février 2019. L'autorité environnementale s'est prononcée sur le PLU arrêté par avis de la MRAE PACA le 14 février 2018 (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018apaca7.pdf).

Le PLU a annexé la SUP du PPRi du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu actuellement en vigueur.

Par rapport au zonage du PLU, les secteurs concernés par le projet de modification du PPRi de l'Aygues sont situés :

- en zone agricole classée A pour le secteur « Prébois », à l'intérieur duquel se trouve un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
- en zone urbanisée UDC, d'urbanisation future 2AUh, et agricole A, pour le secteur « Peyron », où une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue sur la zone 2AUh.

Les cartes jointes en annexe 1 et 2 situent les deux secteurs concernés par la modification, en faisant ressortir les délimitations du STECAL et de l'OAP pré-cités, avec en fond les aléas (annexe 1) et le zonage réglementaire (annexe 2) du PPRi approuvé.

SCoT du Bassin de Vie d'Avignon :

La révision du SCoT approuvé en 2011 a été lancée en 2013, afin d'adapter le projet aux nouveaux enjeux, à l'élargissement du périmètre et aux évolutions législatives et réglementaires. Il couvre 34 communes, dont Orange.

Le 4 février 2019, la prescription de l'élaboration et de la révision générale du SCoT a été décidée, afin de prendre en compte, sur son périmètre élargi, les nombreuses évolutions législatives et réglementaires (dont loi ALUR), et les conclusions du bilan des 6 ans du SCoT.

Les objectifs du SCoT ont été redéfinis à cette occasion :

- définir une stratégie d'aménagement à l'horizon 10/15 ans
- affirmer la position du territoire à l'échelle du Delta Rhodanien
- valoriser le Rhône
- répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- élaborer un volet commercial et artisanal avec le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)
- identifier et préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques
- renforcer la maîtrise du développement urbain, le renouvellement urbain et la lutte contre l'étalement urbain
- promouvoir l'articulation entre aménagement et mobilité
- définir un projet de territoire qui compose avec les risques
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

II. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

A. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

La connaissance des crues de l'Aygues et de ses affluents est détaillée dans le rapport de présentation du PPRi approuvé en 2016.

Les études conduites par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PPRi, confrontées aux connaissances des crues passées et aux réalités actuelles du territoire (topographie, aménagements, points de faiblesse des digues, etc.) ont permis de modéliser les aléas sur l'ensemble des communes concernées.

Au niveau de la commune d'Orange, la carte des aléas est la **synthèse de cinq scénarios hydrauliques** majeurs :

- écoulement de la crue de référence de l'Aygues (crue centennale théorique) avec trois hypothèses de rupture de digues et un scénario sans rupture ;
- écoulement de la crue de référence de la Meyne (crue historique de septembre 2002, estimée comme étant supérieure à la crue centennale).

Un extrait de la cartographie issue de ces études est visible en annexe 1.

Comme indiqué précédemment, sur les deux secteurs « Prébois » et « Peyron », cette cartographie comportait des limites d'études ne permettant pas de couvrir le territoire communal de manière continue.

Dans le cadre de la modification, il conviendra de faire correspondre les aléas et le zonage issus de l'étude complémentaire de la même manière que cela a été fait dans le dossier approuvé (cf. annexes 1 et 2) : les secteurs d'aléa faible correspondront à de la zone jaune (constructible sous conditions), les secteurs d'aléa moyen à de la zone orange (inconstructible), et les secteurs d'aléa fort à de la zone rouge (inconstructible).

Les résultats attendus figurent dans les cartes jointes en annexe 3 pour le secteur « Prébois », et en annexe 4 pour le secteur « Peyron ».

La cartographie du secteur Peyron intègre un lissage du zonage réalisé a posteriori, sur la base d'observations terrain complémentaires et d'un recoupement avec les données topographiques existantes.

B. Caractéristiques du périmètre de modification du PPRi

1. Superficie estimée de la modification

La superficie estimée de la modification du PPRi de l'Aygues est d'environ 100 Ha (75 Ha pour « Prébois » et 25 Ha pour « Peyron »).

2. Description des enjeux environnementaux couverts par le périmètre de modification

Le périmètre de modification du PPRi est très peu impacté par les enjeux environnementaux. Il ne couvre pas de zone NATURA 2000, de ZNIEFF, de réserve de biosphère, ou de périmètre de protection de captage AEP.

Il n'est pas non plus concerné par un arrêté de protection de biotope ou par un site inscrit ou classé.

Une zone humide à préserver, répertoriée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), concerne le secteur « Prébois », comme figuré dans la carte ci-après.

Le SRCE PACA a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Les trames verte et bleue ainsi que les objectifs de préservation du SRCE ont été intégrés dans le PLU.

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

Trame bleue - Cours d'eau et zones humides



PRÉFET
DE VAUCLUSE

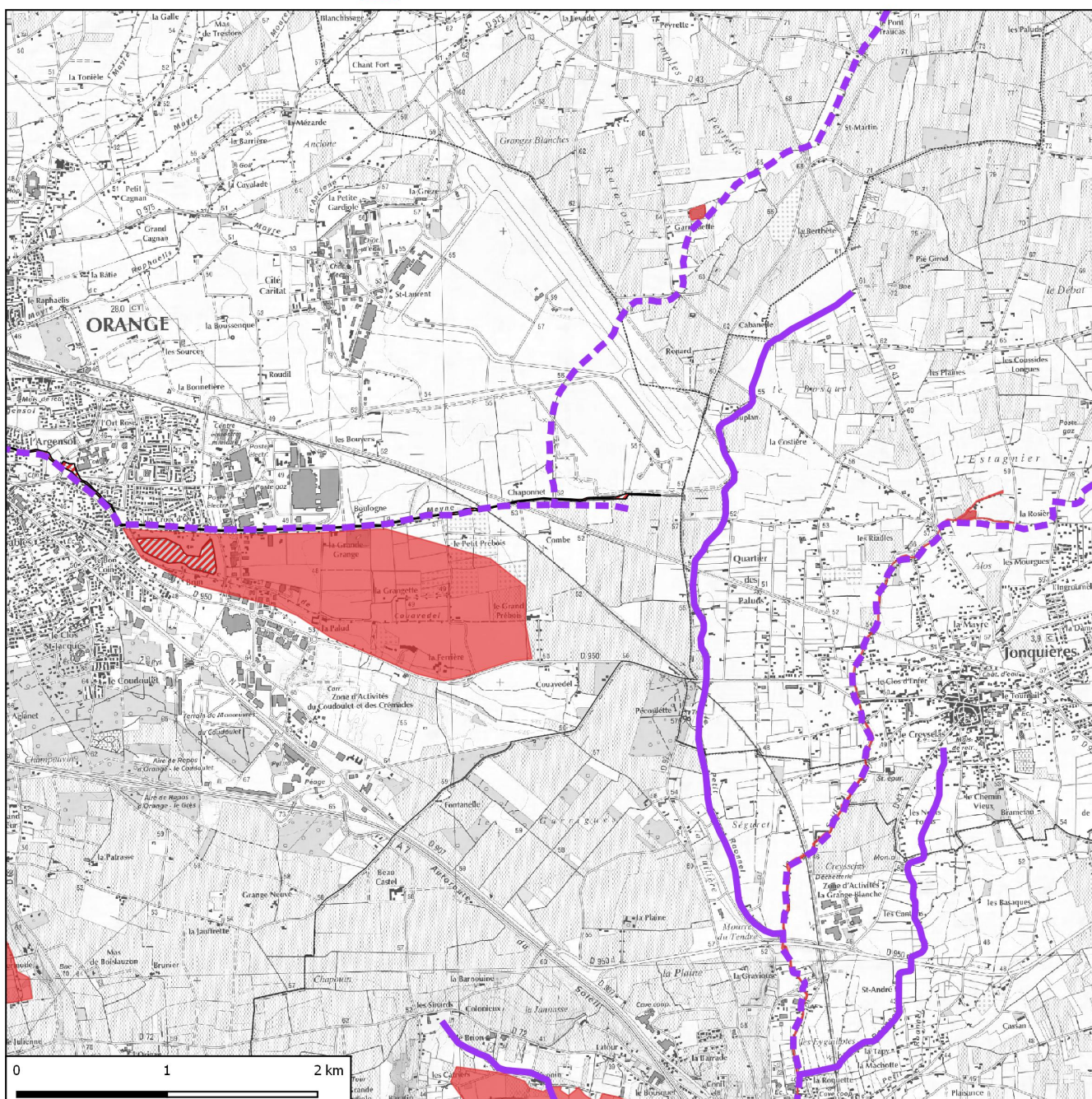


direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

Commune d'Orange - secteur "Prébois"

Dossier d'examen au cas par cas

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Zones humides (code RS)</p> <ul style="list-style-type: none"> à préserver à remettre en bon état | <p>Cours d'eau (code RL)</p> <ul style="list-style-type: none"> à préserver à remettre en bon état |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



Sources : DDT 84, Geo-IDE Carto, DREAL PACA, © IGN – SCAN25 ®

Réalisation : DDT 84, novembre 2019.

III. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

A. Est-il prévu que le PPRN prescrive des travaux de protection collective ? Si Oui, décrivez-les

Non.

B. S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN

Sur l'étalement urbain :

Les deux secteurs concernés par la modification du PPRi sont aujourd'hui classés en aléa résiduel constructible au titre du PPRi approuvé. L'intégration des aléas de l'étude complémentaire a pour effet de rendre inconstructible -au titre du risque inondation- une partie de ces secteurs (cf. annexes 3 et 4) :

- dans le secteur « Prébois », ces zones sont classées en zone agricole et sont à ce titre d'ores et déjà inconstructibles. Le STECAL n'est que peu impacté.
- dans le secteur « Peyron », la zone 2AUh objet de l'OAP est contrainte sur sa frange est. La commune d'Orange avait néanmoins déjà pris en compte la zone rouge d'aléa fort dans le PLU approuvé.

Pour éviter tout report d'urbanisation induit par la modification du PPRi, la commune d'Orange s'engage à reprendre l'OAP prévue au PLU pour y intégrer le zonage orange inconstructible, et à respecter les prescriptions des autres zones modifiées (cf. copie courrier en annexe 5).

La modification du PPRi de l'Aygues n'entraînera donc pas de report d'urbanisation ou d'étalement urbain sur la commune d'Orange.

Sur les zones naturelles et agricoles :

Les incidences positives et négatives ont été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU et ont fait l'objet d'un avis de la MRAE. La modification du PPRi n'entraînera pas d'incidences supplémentaires sur les zones naturelles et agricoles.

Sur les pollutions des eaux :

Les prescriptions du PPRi approuvé en 2016 concernant le stockage des matières dangereuses, les déchets, les activités polluantes et les stations d'épuration seront maintenues.

Sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Les incidences positives et négatives ont été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU et ont fait l'objet d'un avis de la MRAE. La modification du PPRi n'entraînera pas d'incidences supplémentaires sur les sites et paysages.

La modification du PPRi n'aura pas d'impact sur le patrimoine bâti : des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants seront prescrits, en lien avec ce qui prévaut aujourd'hui dans le PPRi approuvé.

C. S'agissant des travaux d'ouvrages

Le PPRn est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?

Non.

Le PPRn est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?

Oui. Les dispositions du PPRi actuel relatives à ce type de travaux continueront de s'appliquer de la même manière.

Le PPRn est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?

Non.

Le PPRn est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?

Les dispositions du PPRi actuel relatives à ce type d'ouvrages continueront de s'appliquer de la même manière.

Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recouper-elles des zones à enjeux environnementaux ?

Sans objet.

D. Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

La modification du PPRi rend inconstructible au titre du risque inondation des zones naturelles et agricoles déjà inconstructibles au titre du PLU.

Elle contraint également des zones d'urbanisation existantes et futures prévues au PLU, mais cette contrainte reste marginale et la commune va adapter ses projets afin de l'intégrer sans provoquer de report d'urbanisation.

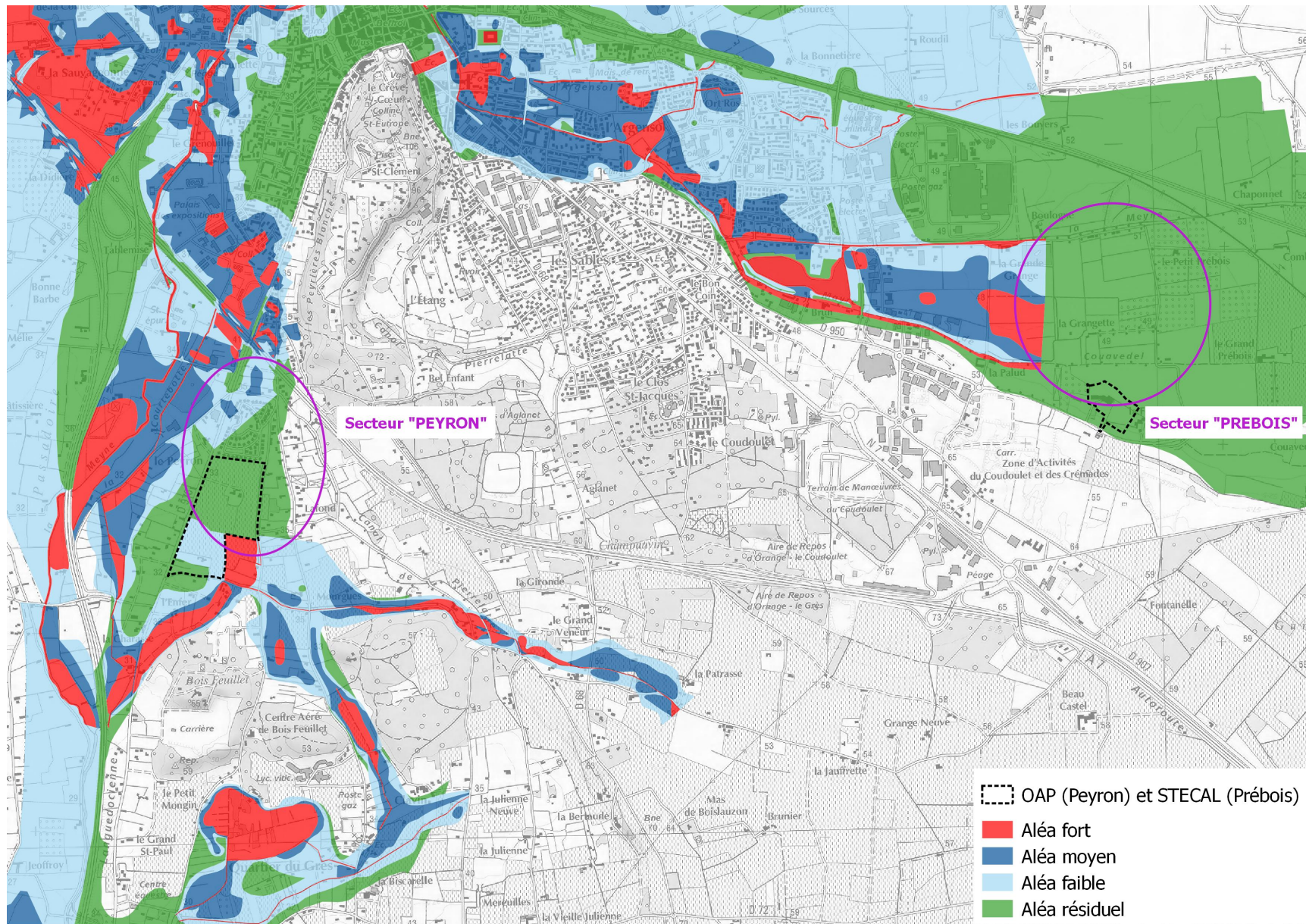
La modification du PPRi a donc pour principal impact de densifier l'OAP prévue dans le secteur « Peyron », et d'imposer des interdictions et des prescriptions de prise en compte du risque inondation dans les autres secteurs impactés, ces derniers étant à grande majorité agricoles ou naturels.

Elle n'entraînera pas d'ouverture à l'urbanisation supplémentaire par rapport au PLU approuvé, sur lequel la MRAE s'est prononcée.

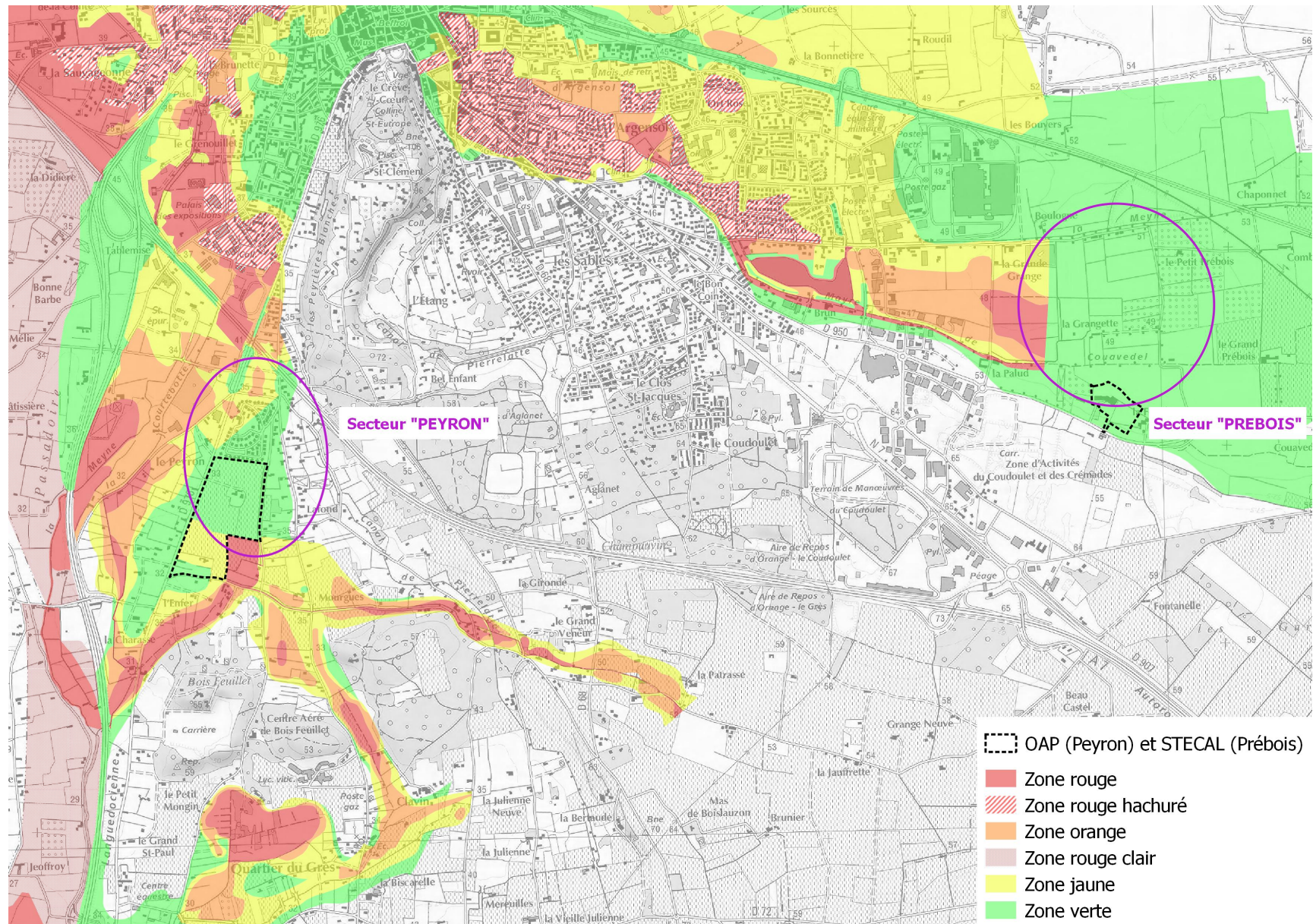
Aussi, une évaluation environnementale de la modification du PPRi n'apporterait pas d'éléments supplémentaires par rapport à celle produite dans le cadre du PLU.

En conséquence de ce qui précède, la modification du PPRi ne nécessiterait donc pas d'évaluation environnementale.

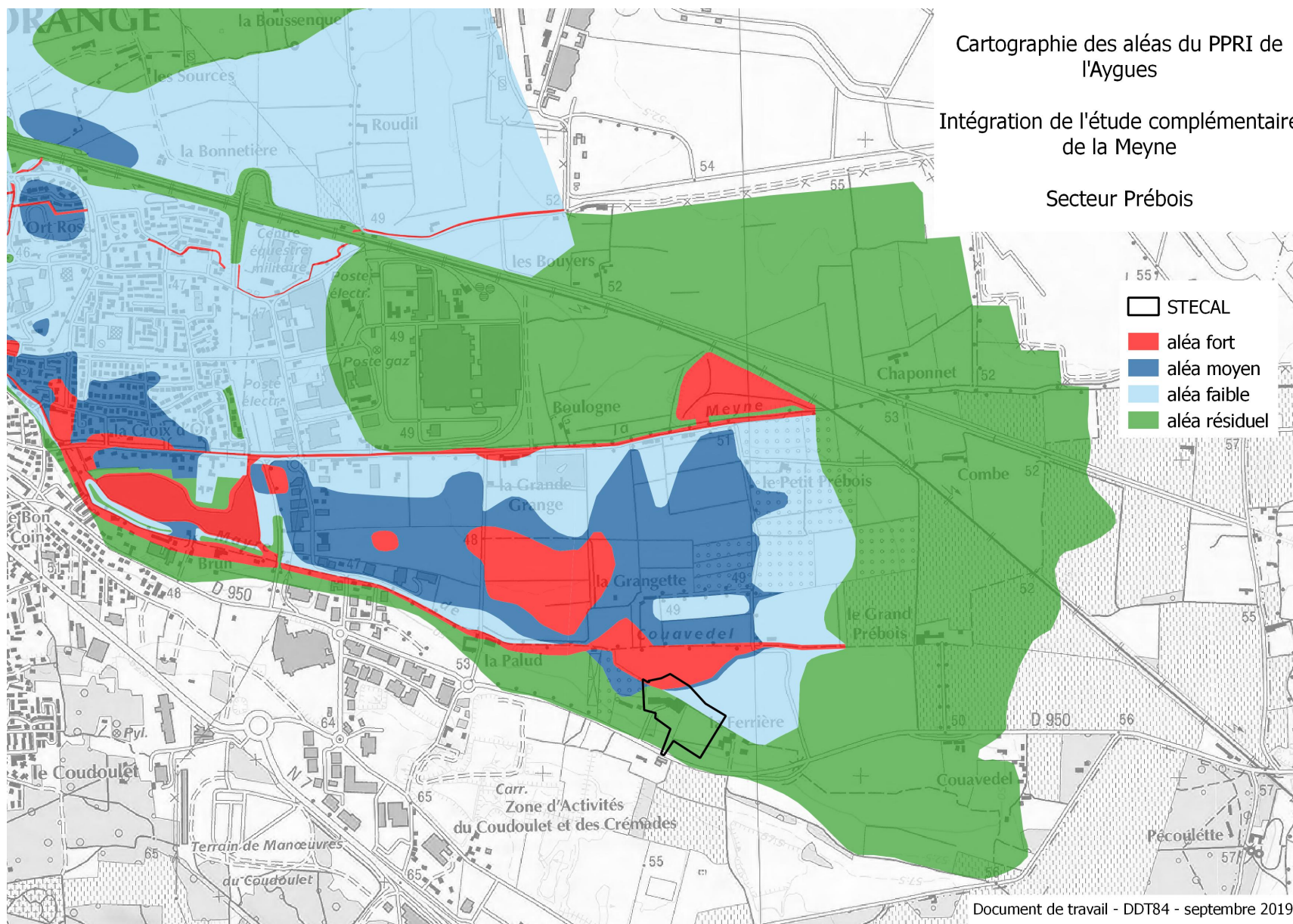
Annexe 1 : Localisation des secteurs de l'étude complémentaire et cartographie des aléas du PPRi approuvé



Annexe 2 : Localisation des secteurs de l'étude complémentaire et cartographie du zonage réglementaire du PPRi approuvé



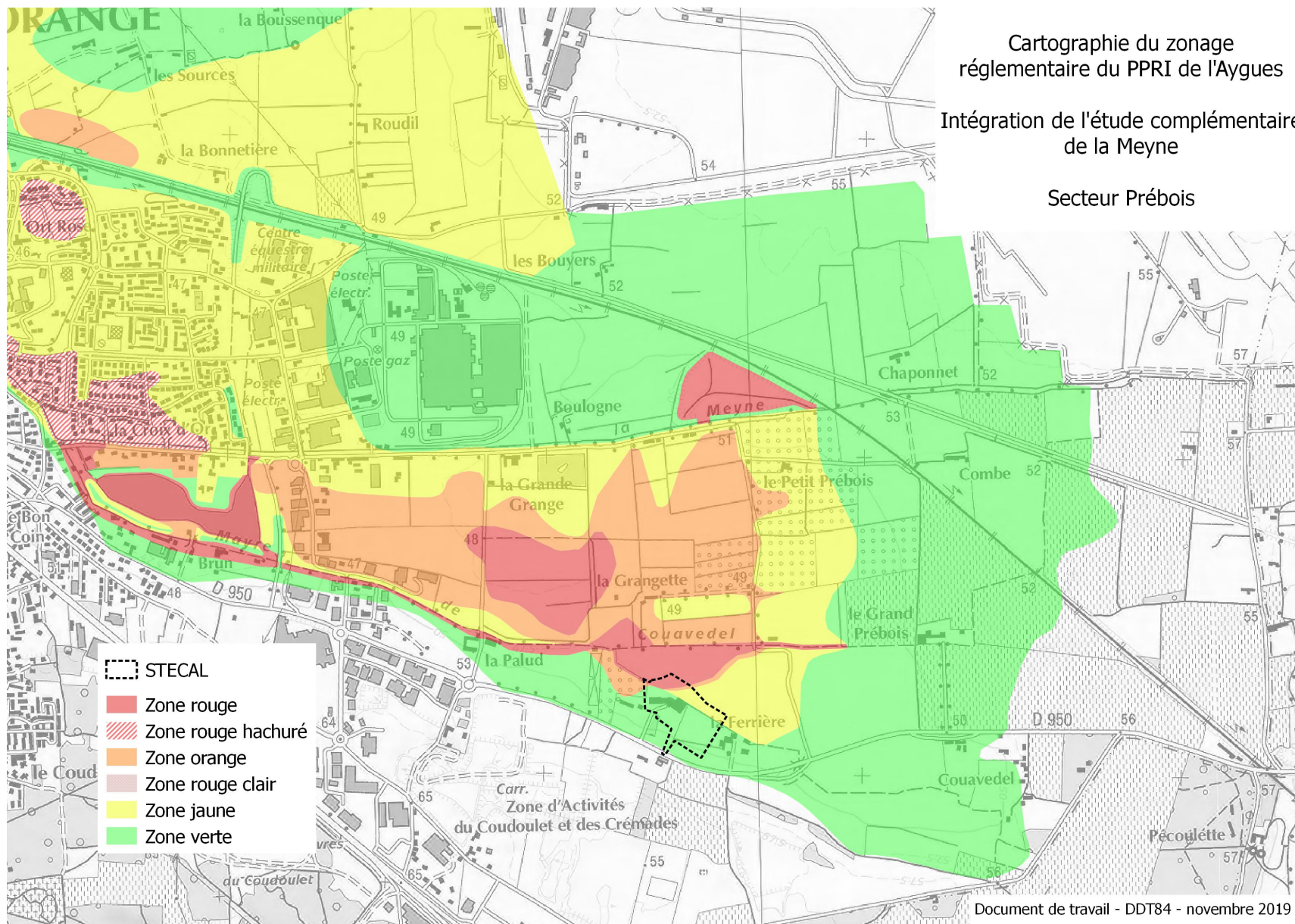
Annexe 3 : Intégration des résultats de l'étude complémentaire (secteur « Prébois ») : aléas et zonage réglementaire



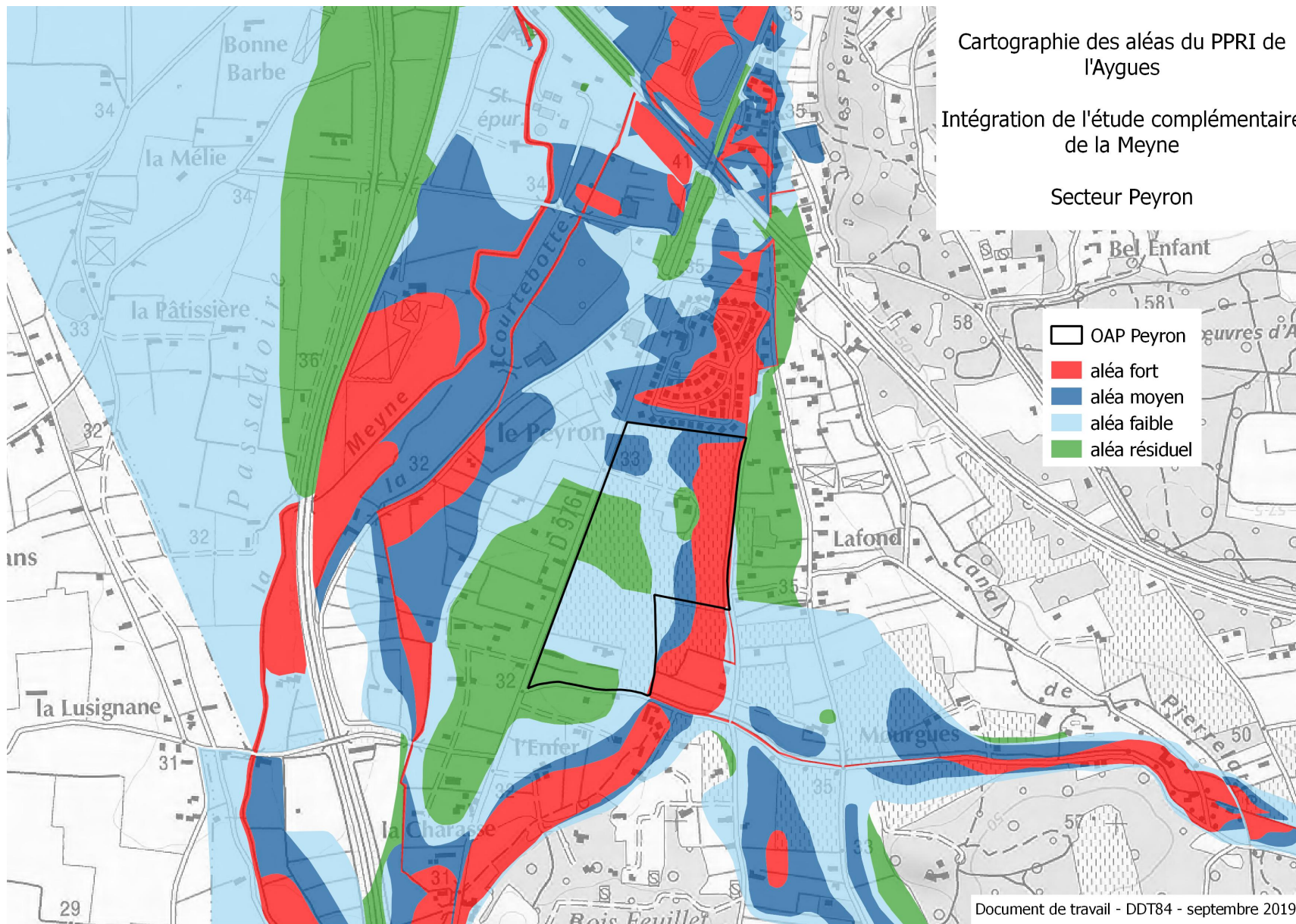
Cartographie du zonage réglementaire du PPRI de l'Aygues

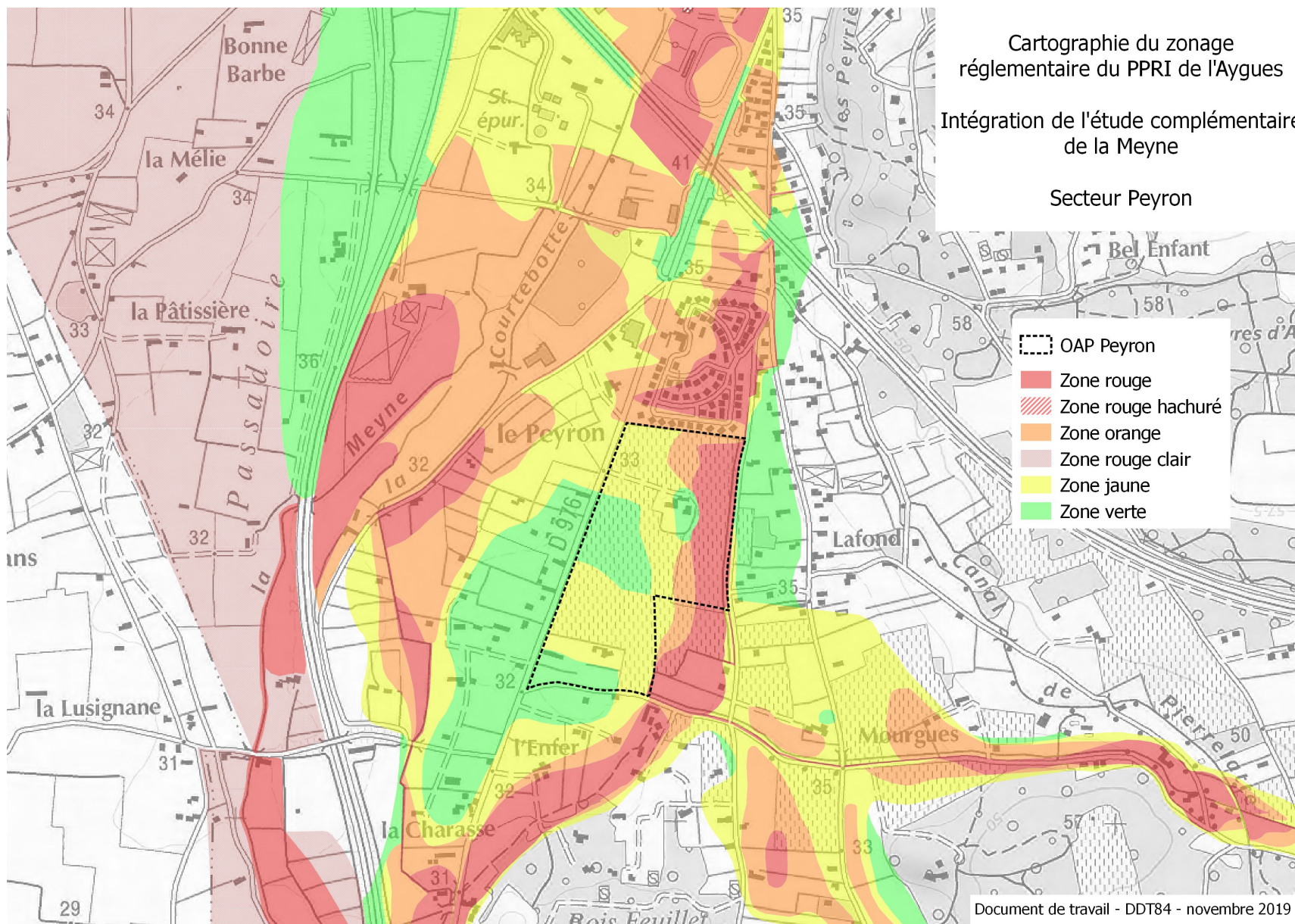
Intégration de l'étude complémentaire de la Meyne

Secteur Prébois



Annexe 4 : Intégration des résultats de l'étude complémentaire (secteur « Peyron ») : aléas et zonage réglementaire





Annexe 5 : courrier du Maire d'Orange sur la prise en compte des études complémentaires du PPRI Aygues, Meyne et Rieu dans le document d'urbanisme



SCAN SPUR
Ville d'Orange

REÇU LE

17 AVR. 2020

DIRECTION URBANISME ET HABITAT DDT VAUCLUSE Orange, le 31 Mars 2020

Affaire suivie par : Sarah PEREIRA
04 90 51 41 75
duh@ville-orange.fr

N° Courrier : MAARCH/2020D/617

Objet : Etudes complémentaires du PPRI Aygues, Meyne et Rieu
- Prise en compte dans le document d'urbanisme

PREFECTURE DE VAUCLUSE
Service de l'État en Vaucluse - DDT84
SPUR/UPCR
84 905 AVIGNON CEDEX 9

Monsieur le Préfet,

Suite aux études complémentaires du PPRI de l'Aygues, la Meyne et du Rieu réalisées sur les secteurs du Prébois et du Peyron sur la Commune d'ORANGE, des conséquences en termes de prescriptions réglementaires sur le PLU en vigueur doivent être prises en compte puisqu'elles s'en trouvent partiellement modifiées, à savoir :

- le **STECAL As du secteur Prébois** reste limité dans ses possibilités d'extension pour la partie située en zone inondable d'aléa fort et moyen : l'impact est mineur, à la fois au niveau surfacique et prescriptif.
- la **zone 2AUh** (zone d'urbanisation future fermée à vocation d'habitat) **du secteur Peyron**, objet d'une OAP n°5, pourrait s'ouvrir à l'urbanisation dans ses parties situées en zone inondable d'aléa résiduel et faible, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI, notamment en termes de rehaussement du premier niveau de plancher : l'impact de la modification du PPRI sur les possibilités de construire est atténué.

Il est précisé que l'OAP n°5 du Peyron avait intégré par anticipation les résultats de cette étude complémentaire puisque le document intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation » indique dores et déjà en page 41:

« la place du végétal sera assurée par le maintien d'une large bande paysagère à l'Est du site. Celle-ci correspond à une zone inondable d'aléa fort qui est inconstructible. Le maintien de cet espace végétalisé servira de cœur vert paysager à l'ensemble du secteur. (...) le site est soumis au risque inondation. LA partie située à l'Est du site est identifiée en zone d'aléa fort où les constructions sont interdites. Sur cet espace l'OAP prévoit le maintien d'une bande paysagère ».

Toutefois, il semble que la zone « orange » vienne grevée davantage certaines parties au nord et à l'est de l'OAP n°5 de sorte que lors d'une prochaine évolution du PLU, la Commune ajustera le principe d'aménagement de l'OAP n°5 afin d'intégrer les zones d'aléa moyen (zone orange) dans la partie inconstructible. Cette modification de l'OAP n°5 aura pour conséquence une légère densification du secteur concerné ou à défaut, sur d'autres secteurs stratégiques de la Commune (quartier Gare par exemple).

Après échanges avec les services de l'Etat (Unité Prévention et Culture du Risque) et la CCPRO, et dans la mesure où ces modifications ont des incidences « mineures » sur l'urbanisation de l'OAP n°5 du PLU en vigueur, la Commune s'engage à reprendre ladite OAP pour y intégrer le zonage orange inconstructible après approbation de la modification du PPRI de l'Aygues, la Meyne et du Rieu conformément au zonage réglementaire ci-joint.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir, **Monsieur le Préfet**, l'expression de nos salutations sincères.

Le Maire
Jacques BOMPARE



Copie : CCPRO- GEMAPI, M.MARQUOT

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Cartographie du zonage
réglementaire du PPRI de l'Aygues

Intégration de l'étude complémentaire
de la Meyne

Secteur Peyron

